Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			P-2746	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	600	
			A	Applicable à toute la zone
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N004) (N005)

Note(s):

#	NOTE
P-2746-USP	C4-03; P1-01
P-2746-E	art. 390 (zone tampon); art. 362, premier alinéa, par.1 (clôture marge avant)
N004	La marge arrière minimale d'un lot adjacent à une voie ferrée est fixée à 15m.
N005	La marge avant minimale pour les terrains adjacents au chemin du Clocher est fixée à 10m et aucune marge avant maximale ne s'applique à ces terrains.